



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le dossier « RN 102- suppression du passage à niveau n°15 de Borne » (43)**

**n° : F-083-14-C-0108**

**Décision du 17 décembre 2014**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-083-14-C-0108 (y compris ses annexes) relatif au dossier « RN 102 - Suppression du passage à niveau n°15 de Borne » (43), reçu complet de la direction interdépartementale des routes du Massif central le 21 novembre 2014 ;

Le ministre chargé de la santé ayant été consulté par courrier en date du 25 novembre 2014 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste en la suppression du passage à niveau, par l'aménagement d'un tracé routier neuf de 840 mètres franchissant la voie ferrée par un pont à créer,
- qui comprend la création d'un système d'assainissement routier,
- qui prévoit, d'après le plan annexé au formulaire susvisé, la scarification de la chaussée sur la portion de route actuelle la plus proche du passage à niveau, ainsi que le remodelage paysager de ce secteur,
- l'essentiel de l'ancienne route étant en revanche conservé sous la forme de deux impasses ;

**Considérant la localisation du projet,**

- sur le territoire de la commune de Borne, en Haute-Loire, à une douzaine de kilomètres du Puy-en-Velay,
- autour du passage à niveau n°15, situé à l'intersection de la voie ferrée reliant Clermont-Ferrand et le Puy-en-Velay et de la route nationale (RN) 102, qui relie ces deux mêmes villes et supporte un trafic de 5400 véhicules par jour dont 12% de poids-lourds,
- dans des pentes de la vallée de la Borne, occupées principalement par des boisements, mais également par des prairies, une habitation, un cimetière,
- les terrains situés en contrebas de la route actuelle étant inclus dans la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I n° FR830002801 « Vallée de la Borne vers Saint-Vidal », elle-même incluse dans la ZNIEFF de type II n° FR830020587 « Bassin du Puy - Emblavez »,
- la commune étant concernée par un plan de prévention du risque « mouvements de terrains » ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement,**

- qui consistent principalement en une consommation et artificialisation de milieux naturels, l'emprise totale du projet, zones de chantier incluses, étant de 2,6 hectares, et la superficie d'habitats forestiers détruits étant de 0,8 hectare,
  - o ces habitats, notamment forestiers, abritant des espèces protégées, ce qui rendra nécessaire une demande de dérogation au régime de protection strict de ces espèces,
- qui présentent aussi un impact paysager, d'ampleur modeste,
- l'ensemble de ces impacts n'apparaissant cependant pas d'une dimension telle qu'ils rendraient nécessaire l'établissement d'une étude d'impact qui s'ajouterait à la demande de dérogation déjà prévue ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « RN 102 - Suppression du passage à niveau n°15 de Borne » (43) présenté par la direction interdépartementale des routes du Massif central, n° F-083-14-C-0108, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**


La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 17 décembre 2014,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04